

# Actualité

## LES ENTRETIENS DE LA FISCALITÉ LE JEUDI 14 NOVEMBRE 2019 DE 14H À 18H À LA MAISON DE LA CHIMIE



par  
**Eva AUBRY**,  
Co-Présidente de la Commission  
Droit Fiscal de l'ACE

Le 14 novembre 2019 se tenait à la Maison de la Chimie à Paris la huitième édition des « Entretiens de la fiscalité » organisée par l'ACE et l'IACF en partenariat avec



La huitième édition des Entretiens de la fiscalité a innové :

- Pour la première fois, un prix ACE/IACF a été remis pour récompenser les cinq meilleurs étudiants ayant choisi le « parcours fiscal » à l'EFB (environ une centaine d'élèves a choisi ce parcours créé à la suite du retour de la matière fiscale à l'examen d'entrée au CRFPA), de manière à faire connaître les travaux de l'ACE et de l'IACF auprès de nos futurs confrères fiscalistes ;
- **Delphine Gallin**, Présidente nationale de l'ACE et **Frédéric Teper**, Secrétaire général de l'IACF, ont remis leur prix aux lauréats.

Notre première table-ronde était consacrée à un thème rarement exploré lors des conférences et des colloques, celui de la responsabilité civile et pénale des avocats fiscalistes.

Comme à l'accoutumée, les Entretiens ont aussi été l'occasion de faire un tour de l'actualité en matière de fiscalité du patrimoine et des entreprises.

### La responsabilité professionnelle des avocats

Nos travaux et échanges ont porté sur la responsabilité civile et pénale de l'avocat fiscaliste dans le nouvel environnement d'exercice de la profession.

En introduction, nous avons présenté l'ordonnance du 21 octobre 2019, n° 2019-1068 prise pour la transposition de la

directive DAC 6 sur l'obligation faite aux intermédiaires de déclarer les schémas fiscaux transfrontières et ses implications au regard du secret professionnel de l'avocat. **Jacques Taquet**, membre du Conseil National des Barreaux et Président du groupe de travail fiscalité du CNB a pris la parole pour exposer la position du CNB sur cette dérogation au secret professionnel des avocats qui n'est ni nécessaire ni proportionnée : c'est le sens de la résolution qui a été adoptée par le CNB et transmise au Gouvernement.

Ensuite, **Murielle Bénéjat**, Maître de conférences de l'Université de Bordeaux a fait un rappel théorique des principes applicables en matière de responsabilité civile et pénale des professionnels libéraux. Elle a mis en lumière le risque civil et pénal qui pèse sur l'avocat fiscaliste, et ce sous trois aspects : celui du devoir de conseil de l'avocat, celui de la complicité de l'avocat et enfin dans le cadre de l'application à venir de la directive DAC 6.

**Jérôme Tajan**, courtier en assurance (AON), a alors dressé un panorama factuel de la mise en cause de la responsabilité civile de l'avocat, en présentant un débrief historique



des pratiques dans ce domaine puis en partageant les statistiques sur la sinistralité des professions réglementées, ainsi que les bonnes pratiques à retenir, notamment pour les avocats fiscalistes.

Les participants se souviendront certainement aussi de l'intervention de **Laurent Thouvenot**, avocat au barreau de Thonon-Les-Bains et Vice-Président de l'Institut du Droit Pénal Fiscal et Financier (IDPF<sup>2</sup>) qui a partagé son expérience et les dilemmes auxquels il a été confronté lors de la présentation de cas pratiques donnant lieu à des échanges avec nos confrères présents dans la salle.

## L'actualité en matière de fiscalité du patrimoine

**Jean-François Desbuquois** (Fidal) et **Matias Labé** (CMS-Francis Lefebvre Avocats), tous deux avocats, ont abordé les thèmes suivants :

### Distributions de réserves bénéficiant à des porteurs de titres sociaux démembrés :

Comparaison de l'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation (22 juin 2016, n° 15-19471) et de la jurisprudence de la chambre commerciale (arrêts des 27 mai 2015 n° 14-16246, et 24 mai 2016 n° 15-17788).

### Holdings animatrices de groupe :

Commentaires de deux séries de décisions importantes rendues par la chambre commerciale de la Cour de cassation : d'une part, l'arrêt du 31 janvier 2018 n° 16-17938 concernant la possibilité pour une holding, minoritaire au capital de son groupe, d'être malgré tout considérée comme étant animatrice en raison du pacte d'associés conclu avec l'associé majoritaire prévoyant qu'ils dirigent ensemble la politique du groupe ; et, d'autre part, les cinq arrêts du 19 juin 2019 confirmant qu'une holding peut être animatrice même si elle n'anime pas la totalité de ses participations.

Question sur la nature juridique de la holding animatrice considérée historiquement comme étant une simple tolé-



rance administrative, alors que le Conseil d'Etat a jugé en assemblée plénière le 13 juin 2018 que l'activité d'une telle société était au contraire éligible de plein droit à l'article 150-0 D du CGI en tant qu'activité commerciale.

Enfin, question de l'appréhension des sociétés exerçant une activité mixte, et en particulier des holdings animatrices se trouvant dans cette situation (cf. arrêt de la cour d'appel de Paris du 5 mars 2018 n° 16/08688 rendue pour l'application d'un pacte Dutreil).

### Donations consenties à des personnes morales ou par des personnes morales :

Décryptage de plusieurs décisions récentes de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat qui ont admis qu'un associé puisse être considéré comme ayant consenti une libéralité à une société dont lui-même ou ses enfants étaient associés à l'occasion d'une opération conclue avec la société et dépourvue de contrepartie suffisante.

Jean-François Desbuquois et Matias Labé ont partagé avec l'auditoire les échanges qu'ils ont eus avec **Marie-Christine Daubigney**, conseillère à chambre commerciale de la Cour de cassation qui, empêchée à la dernière minute, n'a pas pu être présente à la table-ronde.

## Les nouveautés fiscales pour les entreprises

La troisième partie était animée par Sandrine Rudeaux (TAJ), Frédéric Bertacchi (CMS-Francis Lefebvre Avocats), Julien Catanese (directeur de la rédaction fiscalistes et experts-comptables de LexisNexis France) et moi-même. Elle était l'occasion de relever les points saillants du projet de loi de finances pour 2020, de commenter une sélection de jurisprudences récentes et de mettre en exergue quelques points d'attention en matière de TVA.

**Julien Catanese** a ouvert cette troisième table-ronde avec la présentation de quelques mesures intéressantes du projet de loi de finances pour 2020.

Nous avons ensuite exposé avec Sandrine Rudeaux une sélection de jurisprudences en matière de fiscalité des entreprises, en insistant plus particulièrement sur les décisions relatives à l'acte anormal de gestion qui ont donné lieu à plusieurs arrêts remarquables du Conseil d'Etat quant à la définition de la notion et à la dialectique de la charge de la preuve.

**Sandrine Rudeaux** a mis l'accent sur les décisions intéressantes la question de la déduction des charges financières et l'alignement de la matière avec la logique prévalant en matière de prix de transfert (recherche de comparables).

Enfin, **Frédéric Bertacchi** a conclu l'après-midi avec la présentation des principales nouveautés en matière de TVA.

Un compte rendu complet des trois tables-rondes est à paraître dans un prochain Feuilleton Rapide.

Prochaine édition le 26 novembre 2020 à la Maison de la Chimie.